

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
ET LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU PAYS
D'ARLES

2016

Préambule

Le partenariat engagé depuis plusieurs années avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Pays d'Arles (CCITPA) poursuit la volonté de renforcer l'attractivité du Pays d'Arles, en développant son accessibilité et sa compétitivité.

Il se traduit chaque année par la signature d'une convention de partenariat assise sur un programme d'actions liées à la promotion de ce territoire, à la valorisation de ses activités et au soutien de l'emploi. Ces actions sont conjointement sélectionnées sur la base d'un programme détaillé élaboré par la CCITPA.

Il a été convenu

Entre

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Hôtel du Département, 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par la délibération

.....
Ci-après dénommé « le Conseil Départemental »,

D'une part,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Pays d'Arles, sise Avenue Division France Libre- BP 10039 Arles Cedex représentée par son Président, Monsieur Francis GUILLOT, ci-après dénommée "CCITPA",

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Comme chaque année, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône apporte son soutien à des actions conduites par la CCITPA autour de thèmes moteurs comme la promotion et l'attractivité du territoire, le développement et la valorisation des compétences territoriales ainsi que la création d'emploi. De nouvelles démarches pour anticiper et préparer le territoire à l'impact de nouveaux projets sont également proposées dans la présente convention :

Actions	Montants
Anticiper l'arrivée du projet LUMA	25 000 €
Projet MIRABILIA	7 000 €
Salon Provence Prestige	30 000 €
Projection du best of du MOPA	6 500 €
Tourisme d'affaires-Palais des congrès	20 000 €
Anticiper la révolution digitale	21 500 €
Favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi	20 000 €
TOTAL	130 000 €

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA CCITPA

La CCITPA s'engage à réaliser chacune des actions prévues à l'article 1.

Dans le cas où l'une d'entre elle serait abandonnée ou devait être d'une ampleur significativement inférieure aux prévisions présentées auprès de ses services, le Département se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité de la subvention ou de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Par ailleurs, la CCITPA a pour obligation de faire connaître, pour chaque action, à toute occasion et sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels (brochures, invitations, dossiers de presse, communiqués de presse, etc.), la participation du Conseil Départemental, avec notamment l'apposition du logo.

La CCITPA s'engage à soumettre chaque document informatif ou promotionnel relatif aux actions soutenues à l'avis du Conseil Départemental. D'une façon générale, la place du Conseil Départemental dans ces communications devra être proportionnelle à son engagement financier et technique.

En cas de manquement par la CCITPA à ses obligations en matière de communication, le Conseil Départemental pourra remettre en cause le versement de sa participation.

ARTICLE 3 : MODALITE DU PARTENARIAT

Le Département et la CCITPA prévoient de se rencontrer régulièrement, afin de suivre au mieux le déroulement du partenariat. Ces rencontres auront pour objet de :

- Faire un point sur l'avancement des actions menées par la CCITPA,
- Réfléchir à l'émergence de nouvelles actions
- Organiser de façon concrète les échanges en matière d'animation et de communication.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Sauf exception, le versement des subventions départementales se fera sur présentation d'un bilan circonstancié de l'action qui se déclinera en un bilan moral et financier de l'action, attestant de sa bonne réalisation et conforme aux fiches techniques déposées auprès des services du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le Département notifiera à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Pays d'Arles la présente convention signée qui prendra effet à la date de cette notification.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements visés aux articles 2 et 4, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Pays d'Arles sera mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse dans un délai de quinze jours à compter du jour de la réception, ou en cas de réponse insatisfaisante, de Département pourra notifier à la CCITPA, la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une année à compter de sa notification.

Fait, à Marseille, le

**Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie Territoriale du Pays d'Arles**
avec tampon de l'organisme

Pour le Département
Pour la Présidente du Conseil
Départemental et par délégation

Monsieur Francis GUILLOT

Monsieur Gérard GAZAY